

Décision individuelle n°2025-0302 du 21 OCT. 2025

portant autorisation de survol et de prises de vue dans le cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société BRL ingénierie, formulée par Monsieur Lucas BILLUART, reçue complète en date du 8 octobre 2025,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

BRL INGENIERIE, [REDACTED] représentée par
Monsieur Julien VANWARREGHEM, [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature du projet : survol en drone et prise de vues photographiques nécessaires à la préparation des travaux de sécurisation du barrage des Pises*
- *période autorisée : du 22 octobre au 31 octobre 2025*
- *aéronef utilisé (fabricant, modèle, numéro d'enregistrement) : DJI Mini 4 pro,* [REDACTED]
- *nom du pilote : Monsieur Lucas BILLUART* [REDACTED]
- *plan de vol : autorisation de survol uniquement dans la zone définie sur la carte jointe en annexe 1*
- *commune de : Dourbies*

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Aucun dérangement intentionnel de la faune n'est admis. En cas d'interaction avec un oiseau, le vol doit immédiatement être interrompu. Toute interaction avec un oiseau est proscrite. Le pilote doit rester à proximité immédiate de son appareil.

2-2 En dehors de la zone de survol autorisée, il est interdit de survoler le cœur du Parc national des Cévennes à moins de mille mètres du sol.

2-3 Le survol est autorisé entre 10h et 18h.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 6 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique de fin de la vidéo que des séquences ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation exceptionnelle de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **21 OCT. 2025**

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Le directeur,
Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Commune de Dourbies
 - Massif : Aigoual
 - EP PNC SDD (dossier n°2025-3191)

